

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 885 l'arrête interministérielle du 15 juin 1953 qui fixe, pour la période triennale 1953-1954-1955 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les Territoires d'Outre-Mer

n 1953

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 juin 1952

Numéro JO
n° 10 du 01/08/1952

Date du numéro
1 août 1952

VISAS

Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre du Budget, Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 260

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 1950 fixant, pour la période triennale 1950-1951-1952, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 1951 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 1950, en ce qui concerne le Cameroun

Vu les propositions des Chefs des Territoires d'Outre-Mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Pour les années 1953-1954-1955, le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve des Territoires d'Outre-Mer est ainsi fixé : 1° Afrique Occidentale Française : 2° Afrique Equatoriale Française : 3° Madagascar : 12° Côte Française des Somalis : Budget local 8.000.000 F.D). 13° Art. 2. — Les Chefs des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de chaque Territoire et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Pour le Ministre et par autorisation : Le Directeur du Budget, Illisible. Le Ministre de la France d'Outre-Mer. Pour le Ministre et par délégation : Le Conseillet technique, SANNER.